

AVENANT N° 3
A L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES QUALIFICATIONS,
PORTANT SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE (ARTICLE 12 DE
L'ACCORD)

d'une part,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Les partenaires sociaux modifient, par le présent avenant, l'article 12 de l'accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications, portant sur le montant et la durée de la contribution des Services au titre de la formation professionnelle, celui-ci arrivant à son terme.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES QUALIFICATIONS DU 21 JANVIER 2021

Les partenaires sociaux décident ainsi de modifier l'article 12 comme suit :

Les Services de prévention et de santé au travail interentreprises s'engagent au titre de la formation professionnelle, à verser à l'Opco Santé, une contribution conventionnelle de 0,35 % de la masse salariale. Ce taux est applicable pour l'année 2024 et fera l'objet d'une nouvelle révision pour les années suivantes.

La contribution conventionnelle est conditionnée par la capacité de l'OPCO Santé à la collecter. Elle est intégralement mutualisée et destinée aux SPSTI.

ARTICLE 3 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Le présent avenant ne comporte pas de stipulation spécifique pour les Services de prévention et de santé au travail interentreprises de moins de 50 salariés, dans la mesure où ses dispositions sont applicables à tous les Services.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il est applicable pour l'année 2024, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Chaque organisation signataire ou adhérente peut demander la révision du présent avenant, selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Le présent avenant, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations syndicales (signataires ou non) et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023

PRESANGE

CFDT

CFE CGC

CGT

FO

SNPST